**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT EST VICTIME LA FAUNE SAUVAGE, NOTAMMENT LES TORTUES MARINES, LES OISEAUX DE MER ET LES OISEAUX DE RIVAGE MIGRATEURS**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.4.9.1

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE**

**DONT EST VICTIME LA FAUNE SAUVAGE**

*Compte tenu du fait* que la lumière artificielle augmente d’au moins 2 pour cent par an dans le monde;

*Compte tenu du fait* que la lumière artificielle, notamment la nuit, est un problème émergent pour la conservation de la faune sauvage, l'astronomie et la santé humaine;

*Compte tenu également du fait* que lorsque la lumière artificielle contribue à éclairer le ciel nocturne, on parle de pollution lumineuse,

*Compte tenu de l'inquiétude* liée au fait que l'on sait que la lumière artificielle affecte de nombreuses espèces et communautés écologiques en perturbant les comportements critiques de la faune et ses mécanismes fonctionnels, en freinant le rétablissement des espèces menacées et en empêchant les espèces migratrices de mener les migrations longues distances faisant partie intégrante de leur cycle de vie, ou en influençant négativement les insectes en tant que proies principales de certaines espèces migratrices;

*Compte tenu du fait que* la lumière artificielle nocturne sert également à assurer la sécurité des personnes, des commodités et contribue à une productivité accrue, et qu'il existe parfois des exigences contradictoires en matière de sécurité des personnes et de conservation de la faune;

*Ayant conscience du fait* que la lumière artificielle peut avoir des effets à la fois directs et indirects sur de nombreuses espèces migratrices, notamment un changement de comportement et/ou de physiologie, une réduction du taux de survie ou de reproduction, ou des effets indirects sur les espèces de proies, ce qui a des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes;

*Compte tenu du fait* qu'il existe de nombreux exemples documentés de l'effet négatif de la lumière artificielle sur les espèces migratrices, notamment le fait qu'elle empêche les tortues marines de nidifier sur des plages éclairées artificiellement, qu'elle force les oiseaux de rivage migrateurs à utiliser des sites de repos moins privilégiés pour éviter l'éclairage, et qu'elle perturbe l'alimentation et l'envol d'un certain nombre d'oiseaux de mer;

*Rappelant* la Décision 12.17 de la CMS sur les tortues marines demandant au Conseil scientifique d'examiner les informations scientifiques pertinentes sur la conservation et les menaces pesant sur les tortues marines, telles que le changement climatique et la luminescence du ciel;

*Rappelant* la Résolution 8.6 d'EUROBATS sur les chauves-souris et la pollution lumineuse et ses Directives pour l'examen des chauves-souris dans les projets d'éclairage (Série de publications No.8), qui encourage les Parties à éviter ou atténuer les effets négatifs de la pollution lumineuse sur les chauves-souris;

*Prenant en compte avec satisfaction* les efforts déployés par le gouvernement australien pour élaborer des directives concernant la gestion de la pollution lumineuse et identifier un processus pouvant être suivi lorsqu'il existe un risque que la lumière artificielle affecte les espèces sauvages;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* que par pollution lumineuse on entend la lumière artificielle qui modifie l’alternance naturelle du jour et de la nuit dans les écosystèmes.
2. *Reconnaît* que les humains comme la faune ont également besoin d'une lumière adaptée, au bon endroit et au bon moment.
3. *Adopte* les lignes directrices contenues dans l'annexe à la présente Résolution destinées à aider les Parties à la CMS en fournissant un cadre pour évaluer et gérer l'impact de la lumière artificielle sur les espèces sauvages sensibles dans leur juridiction, prenant en compte le fait que les lignes directrices ne cherchent pas à entraver les avantages procurés par la lumière artificielle, lorsque cette lumière est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou protéger des biens publics importants.
4. *Encourage les* Parties, dans les cas où la lumière artificielle a un impact sur les espèces migratrices, à trouver des solutions créatives répondant à la fois aux exigences de sécurité humaine et à la conservation de la faune.
5. *Demande* *instamment* aux Parties de gérer la lumière artificielle de manière à ce que les espèces migratrices ne soient ni perturbées, ni déplacées d'un habitat important, et soient en mesure d'assurer leurs comportements critiques tels que la recherche de nourriture, la reproduction et la migration.
6. *Prie* les Parties d'utiliser les lignes directrices pour adopter des mesures et des processus appropriés conçus pour évaluer si un projet d'éclairage est susceptible d'affecter la faune sauvage et pour identifier des outils de gestion permettant de minimiser et d'atténuer ces effets.
7. *Recommande* que les non-Parties et autres parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, utilisent et promeuvent les lignes directrices pour faciliter la généralisation des processus conçus pour limiter et atténuer les effets néfastes de la lumière artificielle sur les espèces migratrices.
8. *Demande* au Secrétariat de promouvoir les lignes directrices auprès de la Famille de la CMS, y compris ses accords subsidiaires et protocoles d'accord, et plus généralement avec d'autres accords environnementaux multilatéraux, ainsi qu’avec les accords et programmes régionaux pertinents.
9. *Recommande* aux Parties, non Parties et autres acteurs d’accorder une plus grande attention à la luminosité du ciel nocturne et à se préoccuper notamment des coûts énergétiques liés aux illuminations nocturnes.
10. *Recommande* aux Parties d’encourager et de soutenir la recherche scientifique sur les effets de la lumière artificielle sur les espèces sauvages.

PROJET DE DÉCISIONS

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE**

**DONT EST VICTIME LA FAUNE SAUVAGE**

**Adressé au Secrétariat**

13.AA Le Secrétariat :

1. suggère à ses partenaires qu'une des prochaines Journées mondiales des oiseaux migrateurs soit consacrée à mettre en lumière les effets de la pollution lumineuse sur les oiseaux migrateurs (et prenne également en compte ses effets sur les chauves-souris, tortues marines, insectes et autres animaux concernés);
2. élabore des lignes directrices, sous réserve des ressources disponibles, sur la façon d’éviter et de limiter concrètement les effets négatifs directs et indirects de la pollution lumineuse sur les taxons qui ne sont pas encore inclus dans les Lignes directrices relatives à la faune sauvage, notamment les tortues marines, les oiseaux de mer et les oiseaux de rivage migrateurs, en tenant également compte d’autres directives en vigueur pour adoption à la COP14.

**Adressé au Conseil Scientifique**

13.BB Le Conseil scientifique est prié, sous réserve des ressources disponibles de :

a) examiner ces questions lors de sa première réunion du Comité de session après la COP13, y compris des suggestions sur la manière dont la Journée mondiale des oiseaux migrateurs pourrait être utilisée pour mettre en évidenceles questions liées à la pollution lumineuse.